



# A.FR.AV

## Association FRancophonie AVenir

Objet : dépôt de plainte pour que la loi n°94-665, dite loi Toubon, soit respectée.

Lettre recommandée avec accusé de réception, n° 1A 161 358 3621 6

Tribunal de Grande Instance de Lille  
Monsieur le Procureur de la République  
13 rue du Peuple Belge  
59034 LILLE

Manduel, le 12 avril 2019

Monsieur le Procureur de la République,

Je constate, hélas, que de plus en plus souvent la langue française, la langue officielle de notre pays, selon l'article II de notre Constitution, est mise à l'écart par rapport à l'anglais qui a tendance à se substituer à elle, et cela notamment dans la publicité.

Ainsi, ai-je eu la désagréable surprise de voir dans le journal le Midi Libre du 9 avril 2019 (voir la pièce jointe à cette lettre) et sur des panneaux publicitaires (voir la photo, ci-contre), une publicité des bières Bud où l'accroche commerciale "KING OF BEERS" était écrite en anglais et cela sans traduction en français bien que figure un astérisque à la fin du slogan, mais quand bien même, il y aurait une traduction en français, celle-ci serait de toute façon nettement moins visible que la version en anglais.

Manifestement, cette publicité est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n°94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, si je me réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, la présentation en français doit être aussi lisible que la présentation dans la langue étrangère, ce qui n'est pas le cas, comme vous pouvez le constater pour la publicité "KING OF BEERS" des bières Bud.

Puisque le fait de ne pas respecter l'obligation donnée au paragraphe 2 de l'article 4 de loi n°94-665, est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe - comme le précise le décret n°95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n°94-665 -, j'ai l'honneur alors de me tourner vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [REDACTED] à Manduel (30129), [REDACTED], j'ai l'honneur de porter plainte entre vos mains contre la société AB InBev qui distribue cette bière en France et qui a son siège social à la ZAC Euralille Romarin - Immeuble le Crystal - 38 Allée Vauban -, à La Madeleine (59110), pour les faits que je lui reproche, c'est-à-dire, pour le non-respect de l'article 4 de loi n°94-665 en son paragraphe 2.

Outre la sanction pénale, je demande bien évidemment que dans ses publicités futures, la société AB InBev - France soit mise en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir enregistrer ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma haute considération.

Régis Ravat,  
Président de l'A.FR.AV



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)  
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel  
Site sur l'inter-réseau : <http://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : [afrav@aliceadsl.fr](mailto:afrav@aliceadsl.fr)